

LUMIÈRE SUR...

TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE : ADAPTATION DU RÈGLEMENT D'APPLICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES (RDLCP) DANS L'OPTIQUE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RFFA

L'ACG a été consultée par le département des finances sur une modification du RDLCP relative à la taxe professionnelle communale (ci-après : TPC). Concrètement, cette modification propose d'assurer un *statu quo* par rapport aux modalités d'application de cette taxe, en vue de l'entrée en vigueur des volets fédéral et cantonal de la réforme, le 1^{er} janvier 2020.

Depuis le début des travaux sur la réforme fiscale des entreprises, le Conseil d'Etat s'est prononcé à

plusieurs reprises en faveur du maintien de la TPC et de son produit. Quant au parlement cantonal, le rapport de la commission fiscale chargée d'étudier le train de projets de loi de la réforme montre bien que le Législatif cantonal poursuivait également cet objectif.

Par ailleurs, tant les communes genevoises – pour lesquelles la TPC constitue une importante source de revenus – que les sociétés bénéficiant de statuts fiscaux de sociétés auxiliaires ou holding, dont la charge fiscale aurait augmenté de manière importante, ont souhaité l'adoption de mesures correctrices.

Considérant ce qui précède, l'ACG a préavisé favorablement cette proposition du gouvernement cantonal.

CONSULTATIONS

Projet de règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RaLDAI)

Consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, l'ACG s'est penchée sur ce projet de règlement et plus spécifiquement les dispositions qui concernaient les communes. En l'occurrence, l'attention de l'ACG s'est surtout arrêtée sur la teneur de l'article 6 de ce projet instituant une obligation, pour les municipalités, de transmettre annuellement, au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), la liste des commerçants itinérants et professionnels vendant des denrées alimentaires sur le domaine public communal.

Tout d'abord et afin de limiter au maximum l'importante et inutile bureaucratie induite par cette disposition réglementaire, l'ACG a estimé qu'il était indispensable de circonscrire, dans cette disposition, les catégories de commerces itinérants et professionnels faisant l'objet de ce devoir d'information. Or, vu qu'une loi fédérale et son ordonnance d'exécution déterminent clairement les personnes devant être autorisées par les cantons à exercer du commerce itinérant, une référence explicite à la législation fédérale apparaissait assurément de nature à faciliter le travail des municipalités. Cette solution présentait aussi l'avantage de rendre superflue la fourniture annuelle aux communes, par le SCAV, d'une liste précise des catégories applicables, comme prévu à l'alinéa 3 de l'article 6 proposé.

Par ailleurs, l'ACG a considéré qu'un délai fixé au 31 janvier de l'année en cours pour que les communes transmettent au SCAV la liste annuelle des commerces itinérants autorisés sur leur territoire, tel que proposé à l'article 6, alinéa 1 de ce projet, n'était pas opportun. En effet, dès lors que les commerces itinérants autorisés à empiéter sur le domaine public communal pour la saison estivale, à l'exemple des *food trucks*, ne sont pas encore connus des municipalités si tôt dans l'année, il convenait de reporter ledit délai, idéalement au 30 juin de l'année en cours. Cela permettrait au SCAV de bénéficier d'une liste à jour et exploitable en vue des contrôles des denrées alimentaires à mener par ce service auprès des commerçants itinérants concernés.

Vu ce qui précède, l'ACG a proposé plusieurs amendements à l'article 6 du projet qui a été soumis à sa consultation.

S'agissant des autres dispositions de ce projet de règlement, celles-ci n'ont pas soulevé de commentaire particulier, raison pour laquelle l'ACG a rendu un préavis favorable à l'endroit de ce projet de règlement, sous réserve de la prise de la compte de ses amendements à l'article 6.

Projet de règlement d'application de la loi sur la laïcité de l'Etat (RLLE)

Consultée par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : DSES) sur ce projet de règlement, l'ACG a arrêté son attention sur les dispositions qui concernaient plus spécifiquement les communes, notamment l'article 10 dédié aux demandes d'autorisation relatives aux manifestations religieuses culturelles sur le domaine public.

En l'espèce, l'ACG a estimé que le préavis communal que proposait d'introduire cette disposition était de nature à alourdir inutilement la procédure de délivrance de ces autorisations, dès lors qu'on voit mal quel(s) motif(s) les communes pourraient opposer au DSES pour empêcher ou restreindre la tenue de ces manifestations. Par ailleurs et pour autant que celles-ci comportent un caractère onéreux, les municipalités auront de toute façon à se prononcer dans le cadre de la délivrance de l'autorisation communale d'exploiter un événement de divertissement public, conformément à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD).

S'agissant des autres dispositions du RLLE, celles-ci n'ont pas soulevé de commentaire particulier. Pour cette raison, l'ACG a rendu un préavis favorable à l'endroit de ce projet de règlement, sous réserve de la suppression de son article 10.

Proposition de motion « pour stopper la privatisation de l'espace public » – M 2592

L'ACG a été entendue par la commission des transports du Grand Conseil sur cette proposition de motion invitant le Conseil d'Etat à internaliser la réservation de places de stationnement et la pose de signaux amovibles dans l'administration publique, ainsi qu'à appliquer les tarifs réglementaires en matière d'empiètement du domaine public.

L'ACG a tout d'abord jugé utile de rappeler à la commission que les communes étaient seules compétentes pour délivrer les permissions d'empiètements sur leur domaine public et qu'il leur était loisible d'exonérer ces empiètements du paiement de toute taxe ou redevance, notamment pour les occupations de courte durée. S'agissant plus précisément de la pose des panneaux amovibles sur des places de

stationnement réservées en cas de déménagement, véritable enjeu de cette proposition de motion, l'ACG a indiqué que, depuis l'abandon de cette prestation par le canton, celle-ci étant autrefois assurée par la police cantonale, chaque municipalité s'était organisée à sa façon. Deux cas de figure sont aujourd'hui à distinguer : soit la commune assure cette prestation par le biais de sa police municipale ou de son service de voirie, gratuitement ou moyennant rémunération, soit la pose des panneaux n'est pas assurée par la commune. Dans ce cas, les requérants peuvent les louer auprès d'elle et les déposer eux-mêmes ou alors, ils sont invités à solliciter une société privée, à l'exemple des sociétés de déménagement.

Considérant ce qui précède, l'ACG a jugé la situation actuelle peu satisfaisante, dès lors qu'elle conduit à une diversité des pratiques communales dans le canton. Elle a également estimé problématique le fait que des sociétés privées accomplissent une tâche régaliennne contre rémunération, cela de manière contraire à la réglementation cantonale. En effet, celle-ci désigne expressément la police cantonale comme compétente pour placer les signaux indiquant des mesures temporaires ne dépassant pas 8 jours ainsi que pour placer ou enlever les signaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation locale du trafic.

Dans ce contexte, l'ACG a indiqué qu'elle soutenait cette proposition de motion, tout en relevant, à l'égard de la seconde invite, que les municipalités devaient conserver la possibilité d'exonérer certains empiètements de courte durée.

COMPOSITION DU COMITÉ DE L'ACG POUR LA LÉGISLATURE 2015 – 2020

■ Présidence

M. **Xavier Magnin**, Maire de Plan-les-Ouates

■ Vice-présidence

Mme **Sandrine Salerno**, Maire de la Ville de Genève et
M. **Gilbert Vonlanthen**, Conseiller administratif de Bernex

■ Membres

Mme **Karine Bruchez-Gilberto**, Maire d'Hermance,
M. **Christian Gorce**, Conseiller administratif de Perly-Certoux, M. **Claude Guinans**, Conseiller administratif de Satigny, M. **Laurent Jimaja**, Conseiller administratif du Grand-Saconnex, Mme **Carole-Anne Kast**, Conseillère

administrative d'Onex, M. **Cédric Lambert**, Maire de Versoix, M. **Gilles Marti**, Maire de Puplinge, Mme **Catherine Pahnke**, Conseillère administrative de Cologny, M. **Philippe Schwarm**, Maire de Pregny-Chambésy, M. **Dinh Manh Uong**, Maire de Confignon

■ Administration

MM. **Alain Rüttsche**, Directeur général, **Thierry Gauthier**, Directeur général adjoint, Mme **Marie-France Bonvallat**, Directrice des ressources humaines et financières, MM. **Philippe Aegerter**, Directeur adjoint (rédacteur responsable), **Paolo Chiararia**, Administrateur, et **Alexandre Dunand**, Économiste

ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES

Boulevard des Promenades 20 | 1227 Carouge

Correspondance : case postale 1276

Tél. 022 304 55 00 | Fax 022 304 55 01

www.acg.ch | E-mail : info@acg.ch